

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RETOURNER PAR COURRIEL :** [arts@socan.com](mailto:arts@socan.com)

PAR LA POSTE : Arts visuels et métiers d'art, SOCAN, 33 Rue Milton, bureau 500, Montréal, Québec H2X 1V1

**ENTRE : « L'AYANT DROIT » :** NOM COMPLET : \_\_\_\_\_

COMPAGNIE / REPRÉSENTANT / FONDATION (S'IL Y A LIEU) : \_\_\_\_\_

ADRESSE POSTALE: \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

COURRIEL : \_\_\_\_\_

**ET : SODRAC 2003 INC/SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. (« SODRAC »)**

**ET : SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (« SOCAN »)**

**ATTENDU QUE :**

- A. La SODRAC est une société qui administre les droits d'auteur d'œuvres artistiques au Canada ;
- B. La SOCAN est une organisation de gestion collective des droits qui a élargi son administration des droits d'exécution publique des œuvres musicales pour y inclure la gestion des droits sur les œuvres artistiques des anciens membres de la SODRAC et d'autres ayants droit ;
- C. Lors d'une assemblée extraordinaire des membres tenue le 12 juin 2018, les membres de la SODRAC ont approuvé une transaction entre la SODRAC et la SOCAN en vertu de laquelle les activités en arts visuels et métiers d'art pour les artistes canadiens et ceux du réseau de ses sociétés sœurs ont été vendues à la SOCAN, et la SODRAC sera dissoute dès que possible;
- D. L'ayant droit est un membre de la SODRAC et a ainsi cédé ses droits à la SODRAC sur son répertoire d'œuvres artistiques (le « Répertoire »);
- E. L'ayant droit désire que la gestion de ses droits se continue et, pour ce faire, souhaite résilier son adhésion à la SODRAC qui sera éventuellement dissoute et octroyer à la SOCAN l'administration de ses droits sur le Répertoire, y inclus le droit de percevoir des redevances en contrepartie de son utilisation au Canada et, conformément aux lois ailleurs dans le monde, par le biais de sociétés avec lesquelles la SOCAN a ou aura des ententes.

**EN CONSÉQUENCE**, et en considération des prémisses et des promesses mutuelles contenues dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'ayant droit demande par les présentes de retirer son adhésion de la SODRAC de manière irrévocable et dans son intégralité et sans réserve, pour motif d'octroyer ses droits à la SOCAN, et la SODRAC accepte par la présente cette demande ;
2. Conséquemment, l'ayant droit octroie à la SOCAN le droit de concéder des licences de droit d'auteur, incluant notamment des licences de reproduction, de présentation lors d'une exposition, de communication au public par télécommunication (incluant la mise à la disposition), de reprographie, de représentation publique et de transformation ou adaptation, ainsi que pour tous autres droits pouvant éventuellement être adoptés et entrer en vigueur au Canada, y compris le droit de suite (les « Droits ») ; pour le Territoire et le Répertoire et les œuvres futures de l'ayant droit, le tout conformément à l'Annexe A ci-jointe, qui fait partie de la présente entente ;
3. L'ayant droit autorise la SOCAN, laquelle prendra les mesures qu'elle juge appropriées et nécessaires à ces fins, de représenter et réclamer les Droits au nom de l'ayant droit et la SOCAN procédera à la répartition des sommes perçues en vertu de l'Annexe A et de toute autre règle, réglementation ou décision qui pourra être adoptée et modifiée de temps à autre ;
4. L'ayant droit garantit que l'ayant droit a le droit et l'autorité d'octroyer à la SOCAN les Droits visés par la présente conformément au présent accord et que l'exercice de ces droits n'enfreindra pas le droit d'auteur ou tout autre droit des œuvres artistiques associées. L'ayant droit remboursera la SOCAN pour toute perte, frais ou dommages que la SOCAN pourrait subir dans l'éventualité d'une réclamation contre la SOCAN relativement aux Droits octroyés par la présente ;
5. L'ayant droit convient par la présente de dégager la SODRAC, la SOCAN, ainsi que tous leurs successeurs, bénéficiaires, filiales, affiliés, dirigeants, directeurs, employés et agents de toute responsabilité en ce qui concerne l'objet de la présente entente, y inclus les services antérieurs et futurs fournis et par la présente les dégage et renonce à tout droit découlant de réclamations, causes d'action, dommages et frais, étant entendu que toutes redevances perçues par la SODRAC et non réparties à ce jour visant le Répertoire lui seront versées par la SOCAN ;
6. L'octroi de Droits à la SOCAN entrera en vigueur à la date de signature de l'ayant droit ci-dessous. Il peut être résilié par l'ayant droit conformément aux dispositions de résiliation prévues à l'Annexe A.

**SIGNATURE DE L'AYANT DROIT :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE NON ACCEPTÉE - VEUILLEZ IMPRIMER ET SIGNER

REPRÉSENTANT SODRAC : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

REPRÉSENTANT SOCAN : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

« L'AYANT DROIT » : NOM COMPLET : \_\_\_\_\_

**TERRITOIRE :** L'ayant droit accepte par la présente d'être représenté au Canada directement par la SOCAN pour la gestion de ses Droits et par le biais des sociétés étrangères pour le reste du monde.

**OFFRE :** La SOCAN représentera l'ayant droit de manière exclusive pour la gestion de ses Droits, à l'exclusion des droits énumérés ci-dessous (à moins d'un mandat spécifique distinct à cet effet) :

- Les utilisations personnelles du Répertoire, ainsi que les exploitations et mises en marché de celui-ci faites exclusivement et directement par l'ayant droit ou sous son contrôle.
- Le droit d'utilisation à des fins de promotion et d'archivage du Répertoire octroyé de façon non exclusive et non transférable à une galerie commerciale, lorsque l'ayant droit est représenté par cette galerie aux fins de la vente ou de la location de son Répertoire.
- Les droits d'exposition et d'utilisation à des fins de promotion et d'archivage d'une œuvre d'art public ou intégrée à l'architecture (incluant sa maquette) faisant partie du Répertoire, octroyés de façon non exclusive et non transférable au propriétaire de cette œuvre dans le cadre du contrat pour sa réalisation par l'ayant droit.
- Les droits d'exposition et d'utilisation à des fins de promotion et d'archivage des œuvres du Répertoire octroyés de façon non exclusive et non transférable à un centre d'artistes autogéré dont l'ayant droit est membre dans le cadre d'un contrat d'exposition à des fins autres que la vente ou la location.
- Les droits d'utilisation octroyés ou cédés dans le cadre de contrats de commandes d'œuvres lorsque l'ayant droit exerce professionnellement une activité commerciale en tant que photographe, illustrateur ou autre activité similaire.

En tenant compte de ce qui précède, la SOCAN sollicitera le consentement préalable de l'ayant droit pour les utilisations suivantes du Répertoire :

- utilisations de six œuvres ou plus ;
- reproductions dans des publications ou productions monographiques portant sur l'ayant droit ;
- reproductions sur des produits destinés à une distribution commerciale ;
- reproductions tridimensionnelles ou sur des supports impliquant la modification de l'œuvre (sur textile, céramique, métal, etc.), pour des objets produits en éditions limitées (éditions lithographiques, etc.) ;
- reproductions à des fins publicitaires ;
- reproductions d'un détail d'une œuvre qui n'est pas accompagné de sa reproduction intégrale ;
- reproductions d'œuvres en couverture (y compris sur des livres, magazines, CD, DVD, etc.).

Autres (précisez) : \_\_\_\_\_

**RÉPERTOIRE:** L'ayant droit octroie à la SOCAN le droit de concéder des licences pour les droits décrits aux présentes, et ce, pour l'ensemble du Répertoire, y compris ses œuvres futures créées pendant sa représentation par la SOCAN en vertu des présentes, à l'exception des droits cédés à des tiers (autres que la SODRAC) avant la date de signature en page 1.

**COMMISSION :** La SOCAN prélèvera, à même les redevances perçues, une commission pour les diverses utilisations conformément au tableau suivant, lequel pourra être modifié de temps à autre. Aucuns autres frais ne seront imposés à l'ayant droit.

20% de commission pour les licences émises par la SOCAN

15% de commission pour la reprographie

5% de commission sur la répartition des redevances internationales

**ACTIONS JUDICIAIRES OU AUTRES :** La SOCAN est autorisée à : (i) négocier des ententes et conclure des contrats avec les utilisateurs du Répertoire avec l'objectif de leur octroyer des licences ; (ii) prendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir les redevances ; (iii) conclure des ententes de représentation auprès de sociétés étrangères ayant des objectifs similaires ; et (iv) décider, à son entière discrétion, d'entreprendre ou non des procédures judiciaires, des arbitrages ou des transactions concernant la perception de redevances ou de défendre, promouvoir ou valoriser les droits de l'ayant droit.

**RÉSILIATION :** L'ayant droit peut résilier cet accord sur un préavis écrit à la SOCAN. La résiliation entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre civil complet suivant la réception de la notification écrite.